

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire

Société « CANELIA ROUVROY POUDRE » à Rouvroy-sur-Audry

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables),

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 : installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-250 du 14 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement à la société « Canelia Rouvroy Poudre » pour les installations exploitées sur le territoire communal de Rouvroy-Sur-Audry et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4797 du 17 juillet 2008,

Vu le courrier déposé par l'exploitant le 13 août 2009 indiquant l'arrêt et l'élimination de deux tours aéro-réfrigérantes,

Vu le courrier déposé par l'exploitant le 13 août 2009 indiquant l'arrêt et l'élimination de deux tours aéro-réfrigérantes,

Vu la visite d'inspection du 28 mars 2012 réalisée par l'inspection des installations classées au sein de la société « Canelia Rouvroy Poudre » implantée sur le territoire de la commune de Rouvroy-Sur-Audry,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu lors de sa réunion du 5 juillet 2012,

Considérant que la société CANELIA ROUVROY POUDRE est autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 4797 du 17 juillet 2008, à exploiter sur le territoire de la commune de Rouvroy-sur-Audry, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en particulier la rubrique n° 2230 relative à la réception, au traitement, à la transformation, etc du lait,

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, particulièrement la santé et la sécurité,

Considérant que les decrets n° 2010-367 du 13 avril 2010 et n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifient la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 1434, 2920 et créent la rubrique 1435,

Considérant que l'exploitant a adressé des courriers en date du 1er avril 2011, et 13 août 2009 permettant de mettre la situation administrative de son site à jour au regard des évolutions réglementaires et des évolutions du site,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 28 mars 2012, l'inspection des installations classées a constaté que la situation administrative du site n'était pas à jour,

Considérant que dans ces conditions, il convient de compléter, conformément à l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement, les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008,

Considérant que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques tenue le 5 juillet 2012,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

La société CANELIA ROUVROY POUDRE, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 43529784100015 dont le siège social et le site d'exploitation sont implantés Route départementale 978 à ROUVROY-SUR-AUDRY (08150), doit respecter les dispositions édictées au présent arrêté relatif au fonctionnement de ses installations exploitées.

Les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4797 du 17 juillet 2008 relatives à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		CAPACITE	REGIME
N°	Intitulé		
2230-1	Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du lait ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent lait étant supérieure à 70 000 l/j	- lait entier : 800 000l/j - lait et babeurre préconcentré : 500 000l/j Total : 3 800 000 L éq-lait/j	A
1435-3	Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateau ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquide inflammable visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3500 m³.	1 pompe de gazole (LI de 2 ^{ème} catégorie affecté du coefficient 1/5) Volume annuel éq : 102 m³	DC
1532	Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues, à l'exception des établissements recevant du public. La quantité stockée étant 2- supérieure à 1000 m³ mais inférieure à 2000 m³	Total : 1312 m³	D
2910-A-2	Installations de combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 2 MW mais inférieure à 20 MW	-Chaudière : 13 MW: 2 chaudières à tubes de fumées de 7,5 MW(10 t/h vapeur) et ,5 MW (7,7 t/h de vapeur) alimentées au gaz naturel Total : 13 MW	DC
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	1 tour Jacir (F1) : 521 kW Puissance totale : 521 kW	D
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m³	- 1 cuve de gazole (LI de 2 ^{ème} catégorie affecté du coefficient 1/5) de 30 m³ enterré Total 30 X 1/5 Cég : 6 m³	NC
1530	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure ou égale à 1 000 m³	Total : 500 m³	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à	Acide nitrique à plus de 58% 40 tonnes	NC

Rubrique		CAPACITE	REGIME
N°	Intitulé		
	moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes		
1630-B	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	SOUDE À 30.5% : 40 tonnes	NC
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables En silos ou installations de stockage le volume total de stockage étant inférieur à 5 000m³	4 x 80 m³ 3 x 125 m³ 2 x 100 m³ 2 x 160 m³ Total : 1215m³	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	5 chargeurs Total : 28,4 kW	NC

A : autorisation, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : non classé

ARTICLE 3 – Etablissement concerné par la directive IPPC / IED

Les installations exploitées relèvent de :

- la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) ;
- la directive n°2008/1/CE modifiée du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Au regard du classement IPPC, les installations sont classées selon le tableau ci-dessous :

Rubrique IPPC (Annexe I de la directive IPPC)		Seuil de classement	Observation	Correspondance N° rubrique ICPE
N°	Intitulé			
6.4.c	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur base annuelle)	> 200 tonnes/jour	1 480 t/j	2230-1

ARTICLE 4 – Taxe générale sur les activités polluantes

- la taxe à l'exploitation**

Elle est due par l'exploitant (personne physique ou morale) pour l'année entière. Seules certaines installations relevant du régime de l'autorisation définies dans le nomenclature du code de l'environnement susvisé sont concernés. Le tableau suivant identifie les différentes installations et les coefficients associés :

Rubrique ICPE	Taxe Générale sur les Activités Polluantes		
N°	Intitulé	Capacité de l'activité	Coefficient
2230-1	Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du lait ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent lait étant supérieure à 250 000 l/j	- lait entier : 800 000l/j - lait et babeurre préconcentré : 500 000l/j Total : 3 800 000 L éq-lait/j	4

ARTICLE 5 : Autres limites de l'autorisation

L'arrêté n° 4797 du 17 juillet 2008 a trait également à l'épandage de boue de la station d'épuration de la société pour une surface de 306,6 ha sur les communes de Blombay, Le Châtelet-sur-Sormonne, l'Echelle, Logny-Bogny, Murtin-et-Bogny, Rouvroy-sur-Audry, Vaux-Villaine.

ARTICLE 6 : Dispositions complémentaires

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

ARTICLE 7 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées.

ARTICLE 8 - Délai et voie de recours

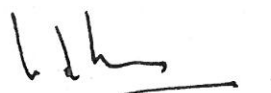
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 - Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société « CANELIA ROUVROY POUDRE » et dont copie sera adressée au maire de Rouvroy-sur-Audry.

Charleville-Mézières, le 12 SEP. 2012

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-François de MANHEULLE

